

Arrêt

n° 51 882 du 29 novembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique tutsie. Vous dites être originaire du village de Nyamitaba, à environ 60 km de Goma. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1996, âgé de 12 ans, vous avez été attaqué par des Interhamwés alors que vous gardiez les vaches de vos parents. Vous avez reçu un coup de machette et avez été blessé à la jambe. À la suite de cela, vos parents ont décidé que vous quittiez le village, avec vos soeurs, afin d'aller au Rwanda pour y

poursuivre des études. Vous êtes donc resté à Gisenyi jusqu'en 2003, puis à Kigali jusqu'en 2008. Jusqu'en 2008, vous êtes resté au Rwanda où vous avez obtenu, en 2007, un diplôme en informatique. Le 10 février 2008, vos parents ont été tués lors d'une attaque impliquant des Interhamwés et des Maï-Maï. Averti, vous êtes rentré au Congo pour y reprendre les affaires familiales et assurer la subsistance de vos soeurs toujours étudiantes au Rwanda. Vous avez déclaré également avoir un frère qui aurait été le conseiller politique de Laurent Nkunda et serait porté disparu depuis le 26 février 2009. A ce propos, vous avez déclaré avoir soutenu financièrement le mouvement CNDP en participant à deux meetings en 2008 et en donnant 50 ou 100 \$ à cette occasion.

Le 30 mars 2009, vous avez fait l'objet d'une arrestation, lors d'un séjour à Bukavu. Vous avez été détenu à l'ANR et accusé de collaborer avec Nkunda et d'être un agent de Kagame. Vous avez pu vous évader en corrompant un surveillant. A la suite de cette arrestation, vous avez décidé de réduire vos activités commerciales et de les limiter à la ville de Goma.

En juillet 2009, vous avez expliqué avoir fait l'objet, au sein de votre exploitation, d'une attaque d'Interhamwe et de Maï-Maï. Après l'attaque, vous vous êtes plaint auprès du chef de la localité mais ce dernier vous a expliqué que vous ne pouviez bénéficier d'aucune protection. Vous avez alors recruté deux amis militaires au sein de l'armée congolaise régulière. L'un de ces militaires vous a averti que vous étiez recherché par les autorités en raison de votre lien avec votre frère.

Le 22 août 2009, vous avez été une nouvelle fois attaqué par les Interhamwés et les Maï-Maï. Vous vous êtes réfugié chez un voisin. Le 23 août 2009, vous avez fui le Congo pour aller vous réfugier quelques jours chez votre oncle à Ruhengeri. Vous avez ensuite rejoint Kigali. Vous avez quitté le Rwanda le 15 septembre 2009 à destination de la Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 17 septembre 2009.

Vous avez déposé une attestation d'identité complète.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous auriez fui votre village de Nyamitaba en 1996, lorsque vous aviez 12 ans (CGRA, audition du 16 mars 2010, p. 6 et CGRA, audition du 27 avril 2010, p. 2). Des questions vous ont été posées au sujet de votre enfance au Congo jusqu'à l'âge de 12 ans ainsi que sur votre village d'origine, village que vous avez par ailleurs rejoint au décès de vos parents début 2008 (CGRA, audition du 27 avril 2010, pp. 2 à 10 ; CGRA, audition du 16 mars 2010, pp. 14 et 15). Vos déclarations ont cependant été imprécises. Ainsi, tout d'abord, invité à décrire votre village, vos propos sont restés généraux (« il y a des champs » ; « c'est un très bel endroit » ; « il y a un paysage fantastique (...) » ; concernant les bâtiments, vous évoquez l'hôpital, les écoles primaires, le marché – CGRA, audition du 16 mars 2010, pp. 14 et 15). Or, les informations que vous donnez au sujet de Nyamitaba sont également relayées sur Internet (voy. farde bleue) de sorte qu'en l'absence d'autres précisions concrètes et personnelles de votre part, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre vécu à cet endroit (dans le même sens, CGRA, audition du 27 avril 2010, p. 5). Il en va de même lorsque vous évoquez votre enfance passée au Congo. Certes, vous n'y êtes resté que jusqu'à l'âge de 12 ans, mais les questions qui vous ont été posées ont concerné des instants mémorables de votre vie, tels que votre scolarité, vos souvenirs personnels, vos activités d'enfant (CGR, audition du 27 avril 2010, pp. 3 à 6). Or, à nouveau, vos propos ont été extrêmement généraux. Invité à parler de votre scolarité, vous avez répondu « j'étudiais normalement comme tous les élèves ». La question vous a été reposée et vous avez déclaré « pas d'autre ». Interrogé sur les matières enseignées, vous avez parlé des cahiers, ardoises et crayons, puis quand la question vous a été reposée, vous avez déclaré « on nous apprenait comment écrire, lire ». Il vous a encore été demandé ce qui vous avait marqué pendant votre scolarité mais vos propos sont encore une fois restés abstraits, déclarant « (...) la situation n'était vraiment pas facile ». Concernant vos souvenirs et anecdotes, vous avez répondu que vous ne vous souveniez pas.

Vous êtes resté également imprécis sur vos activités extra-scolaires, évoquant, sans développement, la surveillance du bétail et tentant alors de justifier ces imprécisions, en déclarant que vous étiez calme après l'école. Relevons encore que vous n'avez pas pu préciser le nom du parti de Mobutu, la province

d'origine de ce dernier ainsi que la devise du pays à l'époque (CGRA, audition du 27 avril 2010, p. 5). De telles imprécisions, alors que vous dites avoir grandi au Congo, soit à une époque où il est de notoriété publique que l'effigie de Mobutu et de son parti étaient omniprésents sur l'ensemble du territoire du Congo (voy. farde bleue), rendent votre vécu dans ce pays non crédible.

Les mêmes constats peuvent être posés au sujet de votre présence à Goma et de vos activités professionnelles en tant qu'exploitant de bétail. Ainsi, vous avez déclaré que vous vous rendiez à Goma au moins une fois par semaine et que vous y restiez plus de temps après le début de vos problèmes au village (CGRA, audition du 16 mars 2010, p. 15). Or, interrogé tout d'abord sur la ville de Goma, vous avez évoqué sa saleté, la vie de débrouille des habitants, la ville cité et le fait que ce n'est pas cher (CGRA, audition du 16 mars 2010, p. 16). Vous avez ensuite été interrogé sur des endroits connus, des rues, quartiers, ronds-points de la ville mais vous n'avez pu apporter aucune précision, ne sachant citer aucun nom, hormis l'adresse de votre frère et le marché de Birere (idem). Vous ne citez en outre que très peu de quartiers (idem, p. 18) et invité à commenter les galeries de photos relatives à la ville de Goma, vos propos demeurent très imprécis, voire erronés (voy. photos en annexe du rapport d'audition du 16 mars 2010 et farde bleue). Confronté à vos méconnaissances sur cette ville où pourtant vous vous rendiez régulièrement pour y effectuer du commerce et dans laquelle vous vous êtes réfugié après vos premiers problèmes au village, vous n'avez avancé aucune explication probante déclarant que vous ne vous y sentiez pas en sécurité et que vous restiez chez vous (CGRA, audition du 16 mars 2010, pp. 19 et 20). Cette explication est au contraire contradictoire avec le profil que vous présentez, à savoir celui d'un commerçant, et avec vos propos tenus antérieurement selon lesquels vous étiez plus souvent à Goma depuis vos problèmes au village.

Quant à vos activités d'exploitant de bétail et de commerce, il est à relever plusieurs incohérences. Ainsi, alors que vous effectuez régulièrement le trajet entre Nyamitaba et Goma, vous avez été imprécis au sujet des villages que vous traversiez, ne citant que Saké et déclarant, pour le reste, ne pas vous souvenir (CGRA, audition du 27 avril 2010, p. 8). Vous avez également déclaré que vous parcouriez les 60-70 km entre Goma et le village en une heure, une heure et demi parce que la route est mauvaise (CGRA, audition du 16 mars 2010, p. 15), ce qui n'est pas conforme à la réalité lorsque l'on connaît l'état des routes au Congo, et particulièrement à l'Est du pays (voy. farde bleue). Enfin, à la question de savoir combien vous vendiez le litre de lait, vous avez demandé « en euro ou en franc congolais ». Il vous a été fait remarquer que c'est vous qui vendiez et que vous deviez répondre selon votre propre expérience. Vous avez alors répondu « un franc congolais pour un litre » (CGRA, audition du 27 avril 2010, p. 10). Or, lorsqu'on connaît la valeur du franc congolais (voy. farde bleue), votre réponse n'est pas crédible.

Vos déclarations, par leur caractère tantôt vague et imprécis, tantôt erroné, et ne reflétant nullement un vécu, n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général de votre présence à l'Est du Congo, notamment à Nyamitaba et à Goma du printemps 2008 à août 2009, et partant de considérer comme établis les problèmes que vous affirmez y avoir rencontrés.

Par ailleurs, il convient encore de relever que les faits de persécution que vous invoquez et qui sont liés aux activités de votre frère en tant que conseiller politique de Laurent Nkunda ne sont pas non plus crédibles. Ainsi, interrogé à plusieurs reprises sur le rôle exact de votre frère au sein du CNDP de Laurent Nkunda, vous n'avez apporté aucune explication concrète, vous limitant à dire qu'il était son conseiller politique (CGRA, audition du 16 mars 2010, pp. 2 et 3 ; dans le même sens, pp. 13 et 14 ; CGRA, audition du 27 avril 2010, pp. 14 et 15). Vous ignorez également les motivations de votre frère à rejoindre le CNDP (idem, p. 3 ; CGRA, audition du 27 avril 2010, p. 14). Relevons encore que vous n'avez pas pu préciser le sort de votre frère, soit la personne à l'origine de vos problèmes, ni les motifs qui lui sont reprochés (CGRA, audition du 16 mars 2010, pp. 3 et 4 ; CGRA, audition du 27 avril 2010, pp. 15 et 16), et qu'au sujet de Laurent Nkunda, bien que vous sachiez qu'il a été arrêté, vous n'avez pas pu préciser pour quels motifs (CGR, audition du 16 mars 2010, p. 4 ; CGRA, audition du 27 avril 2010, p. 15). Vous ne vous êtes d'ailleurs pas renseigné sur les points relevés ci-dessus alors que de telles informations permettraient de connaître exactement les motifs de la disparition de votre frère ainsi que les faits qui vous sont réellement reprochés. Le Commissariat général considère donc que ces imprécisions et le manque de démarches de votre part afin de vous renseigner à ce sujet, achèvent d'entamer la crédibilité de vos déclarations.

Quant à votre arrestation à Bukavu le 30 mars 2009, aucun crédit ne peut non plus être accordé à vos déclarations. Ainsi, puisque votre présence à l'Est du Congo a été remise en cause ainsi que le profil

d'exploitant et de commerçant que vous avez présenté, il ne peut pas non plus être accordé foi à ces faits.

L'attestation d'identité complète que vous avez déposée n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Rappelons tout d'abord que tout document doit venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De plus, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, que l'authenticité des documents d'état civil congolais ne peut être garantie (voy. farde bleue). Par ailleurs, le Commissariat général relève une incohérence à la lecture de ce document d'identité. Ainsi, selon les informations générales du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif (voy. farde bleue), l'usage d'un postnom a été réglementée sous le régime de Mobutu au début des années 1970, excluant les prénoms chrétiens. Sur le document que vous déposez, le Commissariat général constate que votre identité est renseignée sous la forme nom-postnom-prénom. Par contre, pour vos parents, seuls les noms et prénoms chrétiens sont mentionnés, sans aucune référence à un post-nom alors qu'ils étaient également soumis, à l'époque de Mobutu, à la politique de "zaïrianisation" des noms. Ce constat jette donc également un doute sur l'authenticité du document que vous présentez.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève). des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et de l'erreur d'appréciation.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de dire le recours recevable et fondé et en conséquence de réformer la décision attaquée, partant de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. Il importe de souligner que, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Eléments nouveaux

5.1. L'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 définit les « nouveaux éléments » comme « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit :

« *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :*

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé que « *Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.). De plus, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, voir *supra*), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

5.2. Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.3. En annexe à sa requête, le requérant a versé un certificat médical daté du 18 juin 2010. Le Conseil considère, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle est valablement produite dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de fait de la partie requérante. Ce document est donc pris en compte.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'imprécisions et d'incohérences relatives au village du requérant et à ses activités à Goma et d'autre part au regard des imprécisions du requérant quant aux activités de son frère qui sont selon lui à l'origine de ses persécutions.

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4. En l'espèce, le Conseil estime que le manque de précision du requérant quant aux activités de son frère au sein du CNDP, alors qu'il déclare que ce dernier était un conseiller du leader de ce mouvement, est un élément déterminant et ce d'autant plus que le requérant affirme avoir été détenu durant deux semaines par les autorités congolaises l'accusant de collaborer avec le CNDP. Le Conseil relève par ailleurs que le requérant a affirmé avoir appris via des militaires, postérieurement à son évasion, qu'il était recherché par des maïs maïs et des Interhamwe l'accusant de savoir où se trouvait son frère. Le Conseil estime qu'il n'est pas cohérent que le requérant ait été détenu et recherché suite aux activités de son frère alors qu'il ignore tout des activités concrètes et du sort de ce dernier.

6.5. Le Conseil estime que les explications avancées sur ce point en termes de requête ne sont nullement convaincantes et ce d'autant plus que la requête souligne elle-même que le requérant attribue une partie de l'origine de ses problèmes à son lien avec son frère.

Le Conseil estime que l'état de santé du requérant, attesté par le certificat médical annexé à la requête, ne peut suffire à expliquer les imprécisions relevées ci-dessus.

6.6. En définitive, ces imprécisions, conjuguée à son incapacité à apporter des précisions quant au sort de son frère, empêchent de tenir les faits allégués pour établis sur la seule base de ses déclarations. La requête n'apporte aucune réponse utile au motif pris de l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes exprimées par le requérant à l'égard de ses autorités nationales.

6.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique de la décision en ce qui concerne la crédibilité des persécutions alléguées.

6.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

7.2. Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de

mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil observe cependant que la requérante s'est, de manière constante depuis son arrivée en Belgique, revendiqué des mêmes origines nationales, régionales et ethniques. Sur ce point, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la décision querellée remettant en cause la provenance du requérant de la région de Goma.

7.5. Le Conseil relève que l'acte attaqué relève que le requérant a pu donner des informations d'ordre général quant à sa région de provenance mais que ces informations peuvent se trouver sur Internet et qu'elle souligne par ailleurs que le requérant n'a pu donner d'autres précisions relatives à les-président Mobutu. A l'instar de la requête, le Conseil tient à souligner que ces renseignements ignorés du requérant se trouvent encore plus facilement sur Internet. Le Conseil fait siens les arguments de la requête relevant que le requérant a pu donner certaines informations quant au Zaïre et au Congo ainsi que quant à la ville de Goma. Par ailleurs le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir compte de l'attestation d'identité complète produite par le requérant. Il estime que la remise en question de l'authenticité de ce document par la partie défenderesse n'est nullement convaincante au regard des arguments avancés en termes de requête.

Le Conseil conclut dès lors qu'il est établi à suffisance que le requérant est originaire du Nord Kivu et qu'il a vécu pendant de nombreuses années dans la région de Goma.

7.6. En définitive, la question qui reste à trancher est donc de savoir s'il y a de sérieuses raisons de penser que la requérante, si elle est renvoyée dans son pays d'origine, encourt un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

7.7. Le Conseil souligne que la notion de « conflit armé interne », à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires. Cette notion est essentielle en droit international humanitaire, notamment pour la mise en oeuvre des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, qui ne la définissent toutefois pas explicitement ; elle est par contre définie, de manière assez stricte au demeurant, par l'article 1^{er} du Protocole additionnel (Protocole II du 8 juin 1977) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Pour sa part, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a dégagé une définition de ce concept, notamment dans l'affaire TADIC (arrêt TADIC de la Chambre d'appel sur la compétence du TPIY, 2 octobre 1995, § 70) dans les termes suivants : « *un conflit armé existe chaque fois qu'il y a [...] un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État* ». Le Tribunal s'est ensuite expressément référé à cette définition dans son jugement TADIC du 7 mai 1997, rendu par la Chambre de première instance (§§ 561 à 568). Compte tenu de la pluralité des définitions données au conflit armé interne en droit international, d'une part, et de la similitude entre la situation qui a prévalu en ex-Yougoslavie et celle sévissant toujours dans l'est de la République démocratique du Congo, d'autre part, le Conseil estime pouvoir se référer à la définition du « conflit armé interne » qu'en a donnée en termes généraux le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et l'appliquer en l'espèce au conflit qui sévit dans l'est de la République démocratique du Congo.

7.8. Le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que la situation qui prévaut dans l'est de la République démocratique du Congo consiste en un « conflit armé interne », tel qu'il est visé par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, n° 1968/1383 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2010/10381 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13.171/1382 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 13.847/1423 du 8 juillet 2008 ; CCE, n° 14.714/1342 du 31 juillet 2008 ; CCE, n° 18.739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21.757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39.198 du 23 février 2010).

À cet égard, le Conseil tient à souligner différents faits notoires, qu'en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile et ayant un important service de documentation, la

partie défenderesse ne peut raisonnablement pas ignorer. Ainsi, il est de notoriété publique que le conflit qui se déroule aujourd’hui au Nord et au Sud Kivu, oppose les forces armées congolaises, d’une part, et différents groupements armés rebelles ou incontrôlés dont les combattants Maï Maï et les *Forces démocratiques de libération du Rwanda* (ci-après dénommée FDLR). De toute évidence, les actions menées par ces groupements ne peuvent pas être considérées comme des actes de violence sporadiques et isolés, mais démontrent leur capacité à mener des opérations militaires continues et concertées.

7.9. Il est également de notoriété publique que les populations civiles risquent à tout moment d'être prises au piège dans les combats entre les forces armées congolaises et les diverses forces rebelles, et que plus cette situation de conflit perdure, plus elle engendre des violations graves, multiples et répétées du droit humanitaire. Ainsi, il est fait état d'exécutions sommaires et extrajudiciaires, de tortures, de disparitions forcées, d'exactions et vols à main armée, d'enrôlement forcé de soldats démobilisés et d'enfants et de la multiplication des actions criminelles en général. Il s'agit encore de souligner l'importance des viols et autres atrocités sexuelles qui sont perpétrés sur la totalité du territoire des deux Kivu, plus particulièrement leur nombre élevé et leur caractère systématique.

7.10. En outre, il apparaît encore que ces nombreuses violations du droit humanitaire sont le fait non seulement des différents groupes rebelles précités mais également des forces armées et des forces de police congolaises elles-mêmes. Cette situation est aggravée par un système judiciaire et pénitentiaire obsolète qui génère un sentiment général d'impunité. Elle se caractérise par une violence généralisée dont est victime la population civile dans son ensemble, indépendamment même de l'existence de motifs de persécution liés à l'appartenance des victimes à l'un des groupes visés par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7.11. Le Conseil considère dès lors que cette situation se définit comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La violence y est en effet, indiscriminée et fait courir aux civils un risque réel pour leur vie ou leur personne alors même que, comme en l'espèce, il ne serait pas établi qu'ils auraient à craindre d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7.12. Le Conseil relève, par ailleurs, que la qualité de civile de la partie requérante n'est nullement contestée par la partie défenderesse. À cet égard, dans le contexte persistant de violence aveugle et généralisée (voir *supra*), le Conseil ne peut que constater que ni les autorités congolaises, ni les missions spéciales de l'ONU ne sont en mesure d'assurer la protection des civils.

7.13. Par ailleurs, l'article 48/5, § 3, de la loi de la loi du 15 décembre 1980 subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par hypothèse, risquerait de subir dans son pays d'origine des atteintes graves, à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où ce demandeur ne risquerait pas de subir de telles atteintes et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer que le demandeur puisse rester dans cette partie du pays. L'article 48/5, § 3, alinéa 2, donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que « *l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

7.14. L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou, comme en l'espèce, pour lesquelles il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

7.15. En l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement procédé aux vérifications que suppose l'application de cette norme. Il ne ressort ainsi d'aucun élément du dossier qu'elle ait pris en compte la situation personnelle de la requérante ou les conditions générales du pays pour examiner si l'on peut

raisonnablement attendre de la requérante qu'elle s'installe « ailleurs au Congo ». Concernant la situation dans le pays d'origine de la requérante, il est de notoriété publique que plusieurs centaines de milliers de personnes ont déjà fui les combats dans le Kivu, se retrouvant dans une situation humanitaire et sécuritaire très précaire, tentant en masse de franchir la frontière ougandaise et non de rejoindre une autre région de la République démocratique du Congo. Il ressort enfin des constatations réalisées ci-dessus, d'une part, que la partie requérante, originaire de Goma au Nord Kivu, y a vécu pendant de nombreuses années et y a entretenu des contacts depuis son arrivée en Belgique, même si des doutes subsistent sur la réalité de sa résidence récente dans cette région et, d'autre part, qu'elle ne possède aucune attache réelle dans une autre partie de la RDC. Le Conseil ne dispose pour sa part, au vu des éléments qui figurent dans le dossier administratif, d'aucune indication lui permettant de conclure que la requérante disposait raisonnablement d'une possibilité de s'installer en sécurité dans une autre partie du pays. Il constate donc que l'article 48/5, §3 ne trouve pas à s'appliquer au cas d'espèce.

7.16. Enfin, le Conseil, n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucun motif sérieux d'envisager l'exclusion de la requérante du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.17. En conséquence, il existe de sérieux motifs de croire que si la requérante était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN